

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2024-189  
portant mise en demeure,  
de la société A.M.P.E.R.E Industrie au 7, Rue Pierre Devaux à Sérézin-du-Rhône**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 décembre 1993, régissant le fonctionnement des activités exercées par la société A.M.P.E.R.E Industrie , dans son établissement situé au 7, Rue Pierre Devaux à Sérézin-du-Rhône, modifié pour la dernière fois le 15 novembre 2023 ;

VU le rapport de la tierce expertise sur l'étude de danger de la société A.M.P.E.R.E Industrie transmis le 10 juin 2024 ;

VU le courrier du 27 juillet 2024 de la société A.M.P.E.R.E Industrie ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 9 septembre 2024, transmis à l'exploitant par courrier du 9 septembre 2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 27 septembre 2024;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a informé la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, par courrier du 27 juillet 2024 ne pas pouvoir respecter l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2023, qui dispose qu'au plus tard 3 mois après la transmission à Madame la préfète du rapport d'expertise complet produit par la tierce expertise, l'exploitant lui transmette une étude technico-économique des solutions, permettant d'atteindre le volume de rétention des eaux d'extinction incendie, accompagné d'un calendrier de réalisation ne pouvant pas s'échelonner au-delà de 12 mois ;

CONSIDÉRANT que le site de la société A.M.P.E.R.E Industrie ne dispose pas du volume de rétention réglementaire pour les eaux d'extinction incendie ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La société A.M.P.E.R.E Industrie, dont le siège social est situé 5/7, Rue de Bretagne - P.A des Béthunes à SAINT OUEN L'AUMÔNE est mise en demeure de respecter pour l'établissement qu'elle exploite au 7, Rue Pierre Devaux à Sérézin-du-Rhône la disposition de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2023, en transmettant sous 3 mois à Madame la préfète une étude technico-économique des solutions, permettant d'atteindre le volume de rétention des eaux d'extinction incendie, accompagné d'un calendrier de réalisation ne pouvant pas s'échelonner au-delà de 12 mois.

Le délai court à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2**

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 4**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

**Article 5**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée au maire de Sérézin-du-Rhône.